

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS433

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Pollet et Mme Ranc

-----

### ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Sa décision est susceptible de recours en appel et d'un pourvoi en cassation, dans les conditions de droit commun. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi organise un contrôle juridictionnel extrêmement limité, enfermé dans des délais dérisoires, alors même qu'il s'agit d'une décision portant sur la vie humaine.

Il est impensable qu'une décision aussi grave ne puisse être soumise clairement au double degré de juridiction et au contrôle de la Cour de cassation.

Cet amendement vise donc à affirmer explicitement les voies de recours, afin que le contrôle juridictionnel soit réel, effectif et conforme aux principes fondamentaux de l'État de droit.